



Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions

Notice d'offre

approuvée en septembre 1992,
et modifiée en septembre 1995,
en mai 1997,
en décembre 2006,
en mai 2009 et
en décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
LE RÉGIME.....	5
ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME.....	5
Actions admissibles.....	5
Actionnaires inscrits	5
Propriétaires véritables.....	5
Actionnaires étrangers.....	6
Restrictions légales et réglementaires applicables au Régime.....	6
PARTICIPATION AU RÉGIME.....	6
Législation canadienne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.....	7
DATES ET MODALITÉS D'ACQUISITION DES ACTIONS.....	7
Option réinvestissement.....	7
Option versement.....	7
Débits préautorisés («DPA»).....	8
Paiement par DPA non récurrent.....	9
Paiement par DPA récurrents	9
Limite.....	10
Autres modalités	10
PRIX D'ACQUISITION DES ACTIONS.....	10
Souscription auprès de la Banque.....	10
Acquisition sur le marché secondaire	11
GESTION DU RÉGIME ET RELEVÉS DE COMPTE.....	11
Frais d'administration	11

FIN DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME.....	11
Cession par un Participant.....	11
Cession par le décès d'un Participant.....	12
Cession par la Banque.....	12
Retrait de certaines Actions du Régime	12
RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE ET DE L'AGENT	13
AUTRES DISPOSITIONS.....	13
Vote des Actionnaires	13
Attributs des Actions.....	13
Modification, suspension ou fin du Régime.....	13
Dividendes en actions et divisions d'actions.....	14
Règles	14
Communications électroniques	14
Avis.....	14
Emploi du produit.....	15
Droit applicable.....	15
INCIDENCES FISCALES	15
PARTICIPANT RÉSIDANT AU CANADA.....	16
PARTICIPANT NE RÉSIDANT PAS AU CANADA.....	17

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES ET D'ACHAT D'ACTIONS DE LA BANQUE NATIONALE DU CANADA (la « Banque »)

INTRODUCTION

La présente notice d'offre porte sur les actions ordinaires du capital-actions de la Banque (les « **Actions** ») qui peuvent être émises par la Banque ou acquises sur le marché secondaire en vertu du Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions (le « **Régime** »).

Le Régime permet aux Actionnaires, tels que définis ci-après, détenant des actions du capital-actions de la Banque de toute catégorie ou série admise au Régime (collectivement les « **Actions admissibles** ») d'acquérir des Actions sans payer de frais de courtage ou d'administration pour la participation au Régime sous réserve des restrictions de la Loi sur les banques (Canada) (la « **Loi sur les banques** »).

Les Actionnaires participant au Régime (les « **Participants** ») peuvent acquérir des Actions de l'une et/ou l'autre des façons suivantes :

- a) Option de réinvestissement des dividendes – en réinvestissant les dividendes en espèces versés sur leur(s) Action(s) admissible(s) qu'ils détiennent (l'« **Option réinvestissement** »)
- b) Option de versements facultatifs en espèces – en effectuant des versements facultatifs en espèces d'un montant minimal d'un dollar par versement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars par trimestre (l'« **Option versement** »)

Le prix des Actions acquises au moyen de dividendes en espèces versés sur les Actions admissibles, ou encore, au moyen de versements facultatifs en espèces, est égal au prix déterminé de la manière prévue à la rubrique « Prix d'acquisition des Actions » ci-après.

Le réinvestissement des dividendes en vertu du Régime ne libère pas les Participants de leur obligation de payer des impôts à l'égard des dividendes. Les Participants devraient consulter leurs conseillers en fiscalité eu égard aux incidences fiscales découlant de leur participation au Régime. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales » ci-après.

ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

Actions admissibles

1. Le conseil d'administration de la Banque peut, de temps à autre et à son gré, déterminer quelles catégories ou séries seront admises au Régime à titre d'Actions admissibles par résolution. La Banque annoncera par voie de communiqué de presse tout changement quant à ces catégories ou séries.

Actionnaires inscrits

2. Un actionnaire dont les Actions admissibles sont immatriculées à son nom au registre de la Banque est un actionnaire inscrit (l'« **Actionnaire** »). Les Actionnaires, lorsqu'ils détiennent au moins une Action admissible, peuvent adhérer au Régime en se prévalant de l'une et/ou l'autre des options suivantes :
 - a) Option réinvestissement – réinvestir en tout ou en partie les dividendes versés en espèces sur leur(s) Action(s) admissible(s) dans l'acquisition d'Actions; et/ou
 - b) Option versement – acquérir des Actions au moyen de versements facultatifs en espèces d'un montant minimal d'un dollar par versement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars par trimestre.
3. Les Actionnaires qui auraient le droit de recevoir des dividendes en espèces payables dans une devise étrangère doivent accepter de recevoir ces paiements en une somme équivalente en dollars canadiens avant d'adhérer au Régime.
4. Les Actionnaires peuvent choisir le pourcentage de leurs Actions admissibles (par catégorie ou série, le cas échéant) qu'ils souhaitent inscrire aux fins du Régime.

Propriétaires véritables

5. Un propriétaire véritable est un actionnaire dont les Actions admissibles sont détenues en son nom par un prête-nom, par exemple un courtier, un autre intermédiaire ou l'un de leurs mandataires dûment autorisés (un « **Intermédiaire** »). Ces actions ne sont en conséquence pas immatriculées au nom du propriétaire véritable au registre de la Banque. Les propriétaires véritables d'Actions admissibles peuvent adhérer au Régime par le biais de l'Intermédiaire auprès de qui les certificats représentant les Actions admissibles sont détenus.
6. Les propriétaires véritables sont priés de communiquer avec leur Intermédiaire afin de s'enquérir des directives à suivre quant à leur adhésion au Régime et également s'ils peuvent inscrire aux fins du Régime qu'un pourcentage de leurs Actions admissibles détenues par leur Intermédiaire respectif. Les pratiques administratives des Intermédiaires peuvent varier, la marche à suivre peut différer de celle prévue au Régime et l'Intermédiaire peut ne pas offrir toutes les options

prévues au Régime. Si un propriétaire véritable souhaite choisir l'Option versement, l'Intermédiaire de ce dernier devra remettre à Société de fiducie Computershare du Canada (l'« **Agent** ») un formulaire d'autorisation dûment rempli et une attestation confirmant que le premier versement facultatif en espèces est effectué selon les exigences du Régime.

Actionnaires étrangers

7. Les Actionnaires qui résident aux États-Unis ou dans leurs territoires et possessions **ne peuvent pas** participer au Régime. En effet, les Actions émises aux termes du Régime ne sont pas enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), telle qu'amendée.
8. Les autres Actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada peuvent participer au Régime dans la mesure où la loi du pays de leur résidence ne l'interdit pas. Dans ce dernier cas, les dividendes payables sont alors réinvestis après déduction à la source des retenues fiscales applicables. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter la section « Incidences fiscales » ci-après.

Restrictions légales et réglementaires applicables au Régime

9. La Banque se réserve le droit d'interdire la participation au Régime à des Actionnaires qui ne se conformeraient pas aux exigences réglementaires applicables; elle se réserve également le droit de mettre fin à la participation d'un Participant au Régime dans les cas prévus à la rubrique « Fin de la participation au Régime ».
10. Le Régime est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les banques* qui interdit notamment l'émission ou le transfert d'actions à des personnes en raison du pourcentage d'actions que celles-ci pourraient détenir par la suite, seules ou en groupe, dans toute catégorie d'actions de la Banque.
11. À la connaissance de la Banque, cette interdiction ne vise aucun Actionnaire ou groupe d'Actionnaires de la Banque à la date de la présente notice d'offre. La Banque pourrait néanmoins être tenue de refuser l'inscription, ou encore, de mettre fin, moyennant préavis par l'Agent, à la participation d'un Actionnaire au Régime, en cas de manquement aux dispositions de la *Loi sur les banques* et de toute autre loi ou règlement qui lui est applicable ou si la Banque a des raisons de croire que cet Actionnaire participe à des activités du marché ou qu'il a accumulé artificiellement des Actions de la Banque afin de tirer un avantage indu du Régime au détriment de la Banque.

PARTICIPATION AU RÉGIME

12. Les Actionnaires qui désirent participer au Régime peuvent remplir le formulaire d'adhésion et le transmettre à l'Agent selon les instructions prévues à cet effet. Le formulaire d'adhésion est disponible aux endroits suivants :
 - a) **en s'inscrivant** en ligne sur le portail Web libre-service de l'Agent à l'adresse suivante : www.centredesinvestisseurs.com/bnc (le « **Portail** »);

- b) **en consultant** le [site Internet](#) de la Banque sous la section Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions (RRD); ou
- c) **en communiquant** avec l'Agent au 1-888-838-1407.

Législation canadienne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes

- 13. L'Agent, en tant que société de fiducie, est tenu d'obtenir et de consigner divers éléments d'information et de prendre d'autres mesures à l'égard de certains comptes qu'elle établit pour des particuliers ou des entités. Plus particulièrement, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et les règlements qui s'y rapportent (collectivement, la « **Lrpcf** ») s'appliquent aux Participants du Régime qui choisissent d'acquérir des titres additionnels au moyen de l'Option versement.
- 14. En vertu de la Lrpcf, l'Agent doit vérifier l'identité des porteurs de compte ou de leurs représentants. Pour ce faire, l'Agent doit obtenir un formulaire intitulé « Achat en espèces facultatif - Déclaration du participant » dûment rempli ainsi qu'un chèque personnel ou un chèque certifié tiré sur une institution financière canadienne ou sur la succursale canadienne d'une banque étrangère autorisée en vertu de la Loi sur les banques. Le chèque doit être compensé par une telle institution financière. Aucun chèque annulé ne sera accepté. L'Agent se réserve le droit de refuser un Participant si ce dernier ne se conforme pas aux règles de la Lrpcf.

DATES ET MODALITÉS D'ACQUISITION DES ACTIONS

Option réinvestissement

- 15. Les acquisitions d'Actions au moyen de l'Option réinvestissement sont effectuées par l'Agent à la date de chaque versement d'un dividende sur les Actions admissibles (la « **Date de versement d'un dividende** » ou la « **Date de versement de ce dividende** ») et peuvent se poursuivre sur un maximum de trois jours ouvrables.
- 16. Lorsqu'un Participant s'inscrit à l'Option réinvestissement, le formulaire d'autorisation doit être reçu par l'Agent avant la fermeture de ses bureaux, au plus tard le jour de la date de référence pour le paiement d'un dividende sur les Actions admissibles, afin que ce dividende soit réinvesti en Actions à la prochaine Date de versement de ce dividende. Si l'Agent reçoit le formulaire d'autorisation après la fermeture de ses bureaux, le jour d'une date de référence pour le paiement d'un dividende sur des Actions admissibles, ce dividende est payé au Participant de la façon habituelle et le premier réinvestissement de dividendes sur les Actions admissibles n'a lieu qu'à la prochaine Date de versement d'un dividende sur ces Actions admissibles.

Option versement

- 17. Un Participant qui désire adhérer à l'Option de versement doit effectuer des versements facultatifs en espèces d'un montant minimal d'un dollar par

versement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars par trimestre financier de la Banque. Les trimestres financiers de la Banque se terminent le dernier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

18. Les acquisitions d'Actions au moyen de l'Option versement sont effectuées mensuellement par l'Agent, le dernier jour ouvrable de chaque mois (la « **Date d'investissement** ») et peuvent se poursuivre sur un maximum de trois jours ouvrables.
19. Les versements effectués dans le cadre de l'Option versement doivent être reçus par l'Agent avant la fermeture de ses bureaux, au plus tard le jour ouvrable précédant une Date d'investissement, pour que ces versements soient affectés à l'acquisition d'Actions dès cette Date d'investissement. Les versements facultatifs en espèces reçus par l'Agent après le jour ouvrable précédant une Date d'investissement ne portent pas intérêt et sont affectés à l'acquisition d'Actions à la Date d'investissement qui suit. Des chèques postdatés, payables au plus tard le jour ouvrable précédant une Date d'investissement peuvent être envoyés à l'Agent.
20. Les versements peuvent être effectués en tout temps par l'envoi d'un chèque ou d'un mandat en dollars canadiens libellé à l'ordre de Société de fiducie Computershare du Canada, à l'adresse suivante : Société de fiducie Computershare du Canada, 100 avenue University, 8e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.
21. Toutes les Actions acquises au moyen de l'Option versement, avec des sommes reçues par l'Agent, au plus tard, le jour ouvrable précédant la date de référence pour le paiement d'un dividende sur les Actions admissibles, pourront donner le droit de recevoir un dividende qui sera réinvesti en Actions à la prochaine Date de versement de ce dividende.
22. Un Participant peut modifier ses directives concernant tout investissement par le biais de l'Option versement, au moyen d'un avis écrit adressé à l'Agent et reçu par ce dernier avant la fermeture de ses bureaux, au plus tard le jour ouvrable précédant la Date d'investissement.
23. Tous les fonds reçus d'un Participant dans le cadre du Régime sont entièrement investis par l'Agent dans l'acquisition d'Actions et de fractions d'Actions, le cas échéant.

Débits préautorisés («DPA»)

24. Pour effectuer des versements en espèces facultatifs aux termes du Régime, les Participants doivent remplir un formulaire intitulé *Achat en espèces facultatif – Déclaration du Participant* disponible sur le Portail et l'envoyer à l'Agent. Par la suite, les Participants peuvent effectuer des versements en espèces facultatifs par chèque à l'aide de l'entente de DPA et du justificatif de cotisation jointe au relevé de compte envoyé aux Participants ou en s'inscrivant au service de versement par DPA à partir du Portail. D'autres ententes relatives aux versements par DPA et d'autres justificatifs de cotisation peuvent être obtenus en tout temps en appelant au 1 888 838-1407 en envoyant une demande écrite à l'Agent ou via le Portail.

25. Les versements en espèces facultatifs effectués par des Actionnaires seront affectés par l'Agent à l'acquisition d'Actions, pourvu que ces versements soient reçus par l'Agent au plus tard un jour ouvrable avant la Date d'investissement. Le montant minimum des versements en espèces facultatifs est d'un dollar par versement, le maximum étant fixé à cinq mille dollars par trimestre d'exercice de la Banque. Les trimestres d'exercice de la Banque se terminent le dernier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année. Les actionnaires non-inscrits doivent communiquer avec leur intermédiaire afin de définir la procédure à suivre pour effectuer un versement facultatif en espèces.
26. Pour être admissible au service de DPA pour les versements en espèces facultatifs au Régime, vous devez déjà participer au Régime et votre compte doit avoir déjà obtenu un code indiquant qu'il est conforme aux exigences de la *Loi sur le blanchiment d'argent* en vigueur au Canada. En outre, le compte bancaire que vous prévoyez utiliser doit être détenu auprès d'une institution financière canadienne.
27. Vous pouvez choisir un DPA récurrent ou non. Les deux options peuvent être activées en ligne dans le Portail. Pour le service de DPA récurrents seulement, vous pouvez envoyer votre demande à l'Agent par la poste. L'Agent doit recevoir la demande de DPA au plus tard 10 jours ouvrables avant la Date d'investissement pour appliquer le paiement par DPA. Si la demande dûment remplie est reçue après cette date, le paiement par DPA sera appliqué le jour d'investissement suivant.

Paiement par DPA non récurrent

28. Les DPA peuvent être instaurés en ligne. Si vous autorisez un paiement par DPA unique, votre compte bancaire sera débité dans les cinq à dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande. Les sommes seront utilisées pour l'acquisition de parts à la première Date d'investissement après le retrait des fonds de votre compte. Aucun intérêt ne sera versé pour les fonds détenus en attente de l'investissement.

Paiement par DPA récurrents

29. Les paiements par DPA récurrents peuvent être instaurés en ligne sur le Portail ou en signant l'entente de DPA dûment remplie. Une entente de paiement par DPA sera jointe à votre relevé de compte une fois que votre compte aura obtenu un code indiquant qu'il est conforme. Retournez l'entente de DPA remplie avec un chèque ANNULÉ en indiquant le(s) nom(s) figurant au compte bancaire ou avec une lettre de votre institution financière confirmant vos renseignements bancaires ainsi que les noms associés au compte. Le(s) nom(s) figurant au compte bancaire doivent correspondre au(x) nom(s) figurant sur votre compte du Régime.
30. Si vous autorisez un DPA récurrent mensuel, votre compte sera débité tous les 22 du mois. Si vous autorisez un DPA récurrent trimestriel, votre compte sera débité les 22 février, mai, août et novembre. Si le 22 n'est pas un jour ouvrable, le compte sera débité le jour ouvrable suivant.
31. Si vous désirez modifier ou annuler un service de DPA récurrents, vous devez en informer l'Agent par écrit ou en ligne à partir du Portail. Seules les demandes

d'annulation peuvent être présentées par téléphone en appelant gratuitement le Centre de service à la clientèle de l'Agent au 1-888-838-1407. Veuillez compter 10 jours ouvrables à partir du jour où l'Agent reçoit vos instructions pour que la modification ou l'annulation prenne effet.

Limite

32. Pendant l'exercice fiscal de la Banque en cours durant lequel l'Option de réinvestissement ou l'Option versement est exercée, le nombre global d'Actions pouvant être émis du trésor en contrepartie de l'Option de réinvestissement ou l'Option versement ne peut excéder 2% des Actions émises et en circulation de la Banque au début dudit exercice fiscal. La Banque et l'Agent refuseront toute demande passée ce seuil.

Autres modalités

33. Tous les dividendes versés par la Banque sur les Actions admissibles détenues par l'Agent pour le compte d'un Participant seront automatiquement réinvestis dans l'acquisition d'Actions additionnelles à la prochaine Date de versement d'un dividende sur ces Actions admissibles.
34. Une fois que le Participant a adhéré au Régime, sa participation se poursuit jusqu'à ce qu'il y soit mis fin, conformément aux dispositions du Régime. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la rubrique « Fin de la participation au Régime » ci-après.

PRIX D'ACQUISITION DES ACTIONS

35. Les Actions acquises dans le cadre du Régime peuvent être souscrites directement auprès de la Banque, ou encore, acquises sur le marché secondaire par l'entremise d'un Intermédiaire. Le mode d'acquisition choisi est laissé à la discrétion de la Banque.
36. Les Actions acquises seront versées au compte du Participant jusqu'à trois jours ouvrables suivant la Date de versement d'un dividende ou la Date d'investissement, selon le cas.
37. Le compte de chaque Participant est crédité du nombre d'Actions acquises pour son bénéficiaire et englobe les fractions d'Actions calculées à six décimales près. Ce nombre d'Actions correspond au montant total (dans le cas d'un Participant qui n'est pas résident au Canada, net de tout impôt retenu à la source, s'il y a lieu), du versement ou à la valeur totale du dividende à être réinvesti pour le compte de chaque Participant, divisé par le Prix moyen de souscription ou le Prix moyen d'acquisition, tel que définis ci-dessous, selon le cas.

Souscription auprès de la Banque

38. Le prix des Actions souscrites par l'Agent auprès de la Banque, au moyen de l'Option réinvestissement ou de l'Option versement, est égal à la moyenne des cours de clôture d'un lot régulier d'Actions négocié à la Bourse de Toronto durant les cinq jours ouvrables précédant immédiatement une Date de versement d'un dividende ou une Date d'investissement, selon le cas (le « **Prix moyen de souscription** »).

39. Dans le cas de la souscription d'Actions émises par la Banque au moyen de l'Option réinvestissement, un escompte d'émission maximal de 5 % du Prix moyen de souscription peut être accordé. Le conseil d'administration de la Banque peut, de temps à autre et à son gré, déterminer le montant de l'escompte applicable, le cas échéant par résolution. La Banque annoncera par voie de communiqué de presse tout escompte applicable par rapport au Prix moyen de souscription.

Acquisition sur le marché secondaire

40. Le prix des Actions acquises par l'Agent sur le marché secondaire, au moyen de l'Option réinvestissement ou de l'Option versement, est égal au prix moyen d'acquisition à la Date de versement d'un dividende ou la Date d'investissement (à l'exclusion des frais de courtage, de la rémunération et de tous les coûts de négociation engagés par l'Agent pour acquérir ces Actions) (le « **Prix moyen d'acquisition** »).

GESTION DU RÉGIME ET RELEVÉS DE COMPTE

41. L'Agent assure la gestion du Régime pour le compte des Participants en vertu d'une convention conclue avec la Banque.
42. Les Actions souscrites ou acquises en vertu du Régime sont inscrites au nom de l'Agent pour le compte des Participants. Dès que disponible, chaque Participant se verra attribuer un relevé d'inscription directe électronique via DRS Advice (le « **RID** ») quant à ses Actions. Un Participant peut également consulter son RID en s'inscrivant sur le Portail. Aucun certificat d'Actions ne sera émis au nom d'un Participant à moins d'une demande spécifique faite par écrit à l'Agent.
43. Aussitôt que possible après la Date de versement d'un dividende, l'Agent fait parvenir aux Participants un relevé de compte indiquant le nombre d'Actions acquises au moyen de l'Option réinvestissement ou de l'Option versement, le mode d'acquisition des Actions, ainsi que le prix payé pour celles-ci. Ce relevé est essentiel aux fins fiscales et doit être conservé.
44. L'Agent est responsable d'effectuer les retenues d'impôt nécessaires pour le compte des Participants. L'Agent transmet également à chaque Participant les formulaires de renseignements fiscaux nécessaires pour permettre à ce dernier de remplir ses déclarations de revenus.

Frais d'administration

45. Sous réserve des dispositions prévues à la rubrique « Fin de la participation au Régime », tous les frais d'administration liés au Régime sont à la charge de la Banque, y compris les honoraires et les dépenses de l'Agent.

FIN DE LA PARTICIPATION AU RÉGIME

Cession par un Participant

46. Sous réserve d'une restriction prévue ci-dessous, un Participant peut mettre fin à sa participation au Régime à tout moment en suivant les instructions prévues à cet effet sur le Portail ou par l'envoi d'un avis écrit à cet effet adressé à l'Agent.

47. Le Participant qui met fin à sa participation reçoit de l'Agent un RID représentant ses Actions entières, ainsi qu'une somme équivalente à la valeur de toute fraction d'Action additionnée de tout solde détenu en espèces pour son compte. Le montant payé à l'égard d'une fraction d'Action est basé sur le prix du marché en vigueur au moment de cette vente.
48. Lorsqu'un Participant met fin à sa participation, il peut demander que les Actions entières qu'il détient soient vendues, en totalité ou en partie, pour son compte en suivant les instructions prévues à cet effet sur le Portail. Cette vente est effectuée par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières désigné par l'Agent, le plus tôt possible après avoir reçu cette demande du Participant. L'Agent verse le produit de cette vente au Participant, déduction faite des frais de courtage, frais administratifs et des taxes et impôts sur le revenu applicables qui sont à la charge du Participant.

Cession par le décès d'un Participant

49. La participation au Régime prend également fin sur réception par l'Agent d'un avis écrit l'avisant du décès d'un Participant. Dans ce cas, l'Agent émet au nom de la succession du Participant visé un RID représentant le nombre d'Actions entières détenues pour son compte. L'Agent fait parvenir ce relevé au(x) représentant(s) du Participant décédé ainsi qu'une somme équivalente à la valeur de toute fraction d'Actions additionnée de tout solde détenu en espèces pour son compte.

Cession par la Banque

50. La Banque peut en tout temps et à son gré mettre fin à la participation au Régime d'un Participant moyennant un préavis écrit, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le nombre d'Actions acquises dans le cadre du Régime est inférieur à une Action entière sur une période de douze mois consécutifs ou qu'aucun versement facultatif en espèces n'a été effectué au cours des douze derniers mois.

Retrait de certaines Actions du Régime

51. Le Participant peut, sans mettre fin à sa participation au Régime, retirer ou vendre des Actions entières de son compte en vertu du Régime en suivant les instructions prévues à cet effet sur le Portail, ou en donnant un avis écrit à l'Agent.
52. S'il reçoit une demande de retrait d'Actions, l'Agent retirera le nombre stipulé d'Actions entières du compte du Participant et émettra à ce dernier un RID, normalement dans les trois semaines suivant la réception de la demande.
53. S'il reçoit une demande de vente partielle d'Actions, l'Agent vendra le nombre stipulé d'Actions entières au nom du Participant par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières désigné par l'Agent le plus tôt possible après avoir reçu cette demande du Participant. L'Agent verse le produit de cette vente au Participant, déduction faite des frais de courtage, frais administratifs et des taxes et impôts sur le revenu applicables qui sont à la charge du Participant.
54. Les Actions devant être vendues peuvent être groupées avec d'autres Actions devant être vendues pour d'autres Participants, et le produit alors remis à

chaque Participant en cause sera établi en fonction du prix de vente moyen de toutes les Actions ainsi groupées.

55. Les Actions ne peuvent pas être données en gage. Le Participant qui désire donner la totalité ou une partie de ses Actions en gage ou les transférer autrement doit les retirer du Régime. L'Agent émet alors au nom du Participant un RID représentant les Actions entières visées par ce retrait et, dans le cas du retrait de la totalité des Actions du Participant, verse à ce dernier une somme équivalente à la valeur de toute fraction d'Action additionnée de tout solde détenu en espèces pour le compte du Participant.

RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE ET DE L'AGENT

56. Les Participants reconnaissent que la Banque et l'Agent ne sont pas responsables des dommages et des pertes pouvant découler, directement ou indirectement, de tout acte ou omission posé ou encouru par la Banque ou par l'Agent, lorsque ces derniers ont agi de bonne foi.
57. Les Actions étant des titres dont la valeur monétaire sur le marché boursier est appelée à fluctuer dans le temps, la Banque et l'Agent ne peuvent pas garantir la réalisation d'un profit; de même, ils ne peuvent pas protéger les Participants de la survenance d'une perte éventuelle.

AUTRES DISPOSITIONS

Vote des Actionnaires

58. Les Actionnaires qui participent au Régime peuvent exercer les droits de vote afférents aux Actions versées au Régime, y compris les Actions entières détenues pour leur compte par l'Agent, de la même manière que dans le cas de n'importe quelle autre action de la Banque, soit par l'entremise d'un fondé de pouvoir, soit en personne. L'Agent transmettra aux Participants, dès que possible, toute la documentation relative à la sollicitation de procurations.
59. Les propriétaires véritables qui participent au Régime devraient communiquer avec l'Intermédiaire qui détient leurs actions pour leur compte afin de connaître la procédure à suivre pour voter.

Attributs des Actions

60. Les Actions acquises en vertu du Régime sont des actions ordinaires de la Banque, dont la description est décrite au Règlement administratif II – Capital Actions de la Banque, qui peut être consulté sur ce [lien](#).

Modification, suspension ou fin du Régime

61. Toute modification qui y est apportée au Régime est assujettie à l'approbation préalable de la Bourse de Toronto.
62. Sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto lorsque requise, la Banque se réserve le droit, moyennant transmission d'un avis écrit aux Participants, de modifier, suspendre ou mettre fin au Régime, en tout ou en partie, en tout temps sans avoir à obtenir leur consentement. Néanmoins, une telle mesure ne peut

avoir d'effet rétroactif préjudiciable aux intérêts des Participants.

63. Advenant le cas où la Banque mettrait fin au Régime, les Participants recevront de l'Agent un RID pour la totalité des Actions entières détenues par chacun d'eux, ainsi qu'une somme équivalente à la valeur de toute fraction d'Action additionnée de tout solde détenu en espèces pour leur compte respectif.
64. À compter de l'entrée en vigueur d'une suspension du Régime, aucune opération reliée au Régime ne sera effectuée par l'Agent, à l'exception des cas impliquant une fin de participation de la part d'un Participant ou une fin de participation imposée par la Banque.
65. L'Agent remettra aux Participants tous les versements facultatifs en espèces qui n'auraient pas été investis à la date d'entrée en vigueur de cette suspension ainsi que tout dividende payable qui aurait été déclaré avant cette date, mais qui n'aurait pas encore été versé.

Dividendes en actions et divisions d'actions

66. Les Actions distribuées par suite de la déclaration d'un dividende en actions ou d'une division d'actions relativement aux Actions détenues par l'Agent pour les Participants en vertu du Régime seront conservées par l'Agent, qui portera un crédit proportionnel aux comptes des Participants au Régime. Aucune action ne doit donc être portée par le Participant dans un tel cas.

Règles

67. La Banque peut établir des règles dans le but de faciliter l'administration du Régime, en vue de l'adhésion au régime et de la communication de l'information se rapportant au Régime aux Participants en ce qui a trait à d'autres aspects du Régime. Elle se réserve le droit de régler et d'interpréter le texte du Régime selon qu'elle le juge nécessaire ou utile.

Communications électroniques

68. Toute mention dans le Régime de remise d'instructions d'avis ou d'autres documents écrits sera réputée comprendre la remise par voie électronique lorsque permis par la loi et avec le consentement du Participant lorsque requis. Le Participant qui le désire peut indiquer son consentement en allant à www.centredesinvestisseurs.com/bnc et en cliquant au bas de la page à "Inscrivez-vous à la transmission électronique".

Avis

69. Tous les avis qui doivent être donnés aux Participants en vertu du Régime leur seront envoyés par la poste à l'adresse indiquée dans les registres de l'Agent.
70. Pour tout avis écrit devant être envoyé ou livré à l'Agent ou pour tout autre renseignement au sujet du Régime, s'adresser à :

Société de fiducie Computershare du Canada
A l'intention du service de réinvestissement de dividendes
100 avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Téléphone: 1 888 838-1407
Télécopieur: 1 888 453-0330

71. Les Participants qui sont propriétaires véritables d'Actions sont priés de communiquer avec leur Intermédiaire au sujet des questions se rapportant au Régime.

Emploi du produit

72. Le produit que la Banque tirera de l'émission de nouvelles Actions dans le cadre du Régime sera affecté aux besoins généraux de la Banque.

Droit applicable

73. Le Régime sera régi par les lois de la province de Québec et les lois du Canada applicables dans cette province et il sera interprété en conséquence.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un Participant qui, à tout moment opportun, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **LIR** ») et du Règlement de l'impôt sur le revenu (le « **Règlement** ») traite sans lien de dépendance avec la Banque et ne fait pas partie de son groupe, détient des Actions à titre d'immobilisations et réinvestit dans le cadre du Régime des dividendes en espèces versés sur les Actions.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du Règlement et sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») ainsi que sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient pas compte des incidences fiscales découlant des lois de l'impôt des provinces et territoires du Canada ou de territoires étrangers.

Le présent résumé ne s'applique pas i) au Participant qui est assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la LIR applicables à certaines « institutions financières », au sens de la LIR, ii) au Participant qui est une « institution financière déterminée », au sens de la LIR, iii) au Participant dans lequel une participation constitue, ou à l'égard duquel une Action constituerait, un « abri fiscal déterminé », au sens de la LIR, iv) au Participant qui est une société autorisée, après production de son choix de la manière prescrite, de déclarer ses résultats dans une « monnaie fonctionnelle », au sens de la LIR, conformément aux dispositions de la LIR, ou v) au Participant qui conclut un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR, à l'égard de ses Actions. Un tel Participant est invité à consulter ses propres conseillers en fiscalité.

Ce résumé n'a qu'un caractère général et ne saurait constituer ni ne se veut un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un Participant en particulier. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les Participants sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui a trait à

leur situation respective.

PARTICIPANT RÉSIDANT AU CANADA

74. La présente partie du résumé s'applique généralement au Participant qui, à tout moment opportun, aux fins de l'application de la LIR, est ou est réputé un résident du Canada.
75. Le Participant qui participe à l'Option réinvestissement sera considéré avoir reçu, à chaque Date de versement d'un dividende, un dividende égal au montant intégral du dividende en espèces versé à cette date. Ce dividende sera assujéti à l'impôt normalement applicable aux dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables (y compris les dividendes déterminés). Dans le cas d'un Participant qui est un particulier, ce dividende devra être inclus dans le calcul du revenu et sera assujéti aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable.
76. Le montant du dividende reçu par une société sera inclus dans le calcul de son revenu, mais sera normalement déductible dans le calcul de son revenu imposable. Dans le cas d'un Participant qui est une société privée ou l'une de certaines autres sociétés, un impôt remboursable sera appliqué au montant du dividende. D'autres impôts pourraient être applicables, selon la situation du participant.
77. Le droit accordé aux termes du Régime de réinvestir des dividendes en espèces versés sur des Actions admissibles dans de nouvelles Actions émises par la Banque au Prix moyen de souscription, moins un escompte maximal de 5 % du Prix moyen de souscription, et l'exercice de ce droit ne devrait pas donner lieu à un avantage imposable aux termes de la LIR.
78. Un participant ne réalisera pas un revenu imposable quand il recevra des certificats d'actions ordinaires entières créditées à son compte ou un RID, soit à sa demande, soit parce qu'il a cessé de participer au Régime, ou encore, dans le cas où il est mis fin au Régime.
79. Le coût, pour un Participant, des Actions acquises en vertu du Régime équivaut au montant effectivement versé pour ces Actions par l'Agent. Le prix de base rajusté de ces Actions pour le Participant sera calculé par l'établissement de la moyenne du coût des Actions ainsi acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres Actions qu'il détient à titre d'immobilisations.
80. La disposition d'Actions par un Participant, réelle ou réputée, pourra donner lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) dont la moitié est imposable (ou déductible) dans la mesure où le produit de disposition des Actions, déduction faite des frais afférents, est supérieur (ou inférieur) à leur prix de base rajusté immédiatement avant la disposition. Cette règle sera également applicable à la disposition des fractions d'Actions lorsqu'il sera mis fin à la participation au Régime. La moitié de toute perte en capital subie par le Participant peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par lui au cours de l'année de la disposition, des trois années d'imposition précédentes, ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles particulières prévues dans la législation fiscale applicable.

81. Le revenu de placement, les gains en capital imposables compris, gagné par une société privée dont le contrôle est canadien est assujetti à un impôt remboursable en vertu de la LIR.

PARTICIPANT NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

82. La présente partie du résumé s'applique généralement au Participant qui, à tout moment opportun, aux fins de l'application de la LIR, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et qui n'exploite pas d'entreprise au Canada. Des règles spéciales, qui ne sont pas traitées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un participant non-Canadien qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou qui est un « assureur non-résident enregistré », au sens de la LIR.
83. Les dividendes qu'un Participant qui n'est pas résident du Canada désire investir dans le cadre du Régime seront assujettis à une retenue d'impôt canadien à la source. Le taux général de l'impôt sur le revenu des non-résidents est de 25 %; ce taux peut être réduit, selon le cas, si le Participant a droit à un allègement prévu par une convention fiscale entre le Canada et le pays dans lequel le Participant réside.
84. Le droit accordé aux termes du Régime de réinvestir des dividendes en espèces versés sur des Actions admissibles dans de nouvelles Actions émises par la Banque au Prix moyen de souscription, moins un escompte maximal de 5 % du Prix moyen de souscription, et l'exercice de ce droit ne devrait pas donner lieu à un avantage imposable aux termes de la LIR, ni ne devrait pas donner lieu à un dividende réputé sujet à une retenue d'impôt canadien à la source.
85. Les gains réalisés à la disposition d'Actions par un non-résident du Canada ne sont généralement pas assujettis à l'impôt canadien, sauf si les Actions constituent ou sont réputées constituer des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et que le non-résident n'a droit à aucun allègement prévu par une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays où le Participant réside. Pourvu que les Actions soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la LIR, elles ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour le Participant, sauf si, à tout moment durant la période de 60 mois qui précède immédiatement une disposition, i) (A) le Participant, (B) les personnes avec lesquelles il avait des liens de dépendance, (C) une société de personnes dans laquelle le Participant ou une personnes avec laquelle le Participant a un lien de dépendance détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou (D) une combinaison des personnes visées à (A), (B) ou (C), avait ou avaient, selon le cas, la propriété d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la Banque, et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions provenait, directement ou indirectement, d'un ou d'une combinaison de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens (au sens de la LIR), d'avoirs forestiers (au sens de la LIR) et des options, des intérêts, ou, aux fins de l'application du droit civil, des droits sur ces biens, qu'ils existent ou non.



Siège social:

Banque Nationale du Canada
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage Montréal (Québec)
Canada
H3B 4L2